

## **STATUTS DE LA PAROISSE FPMA BORDEAUX**

### **TITRE PREMIER. LES FONDEMENTS DE LA FPMA BORDEAUX**

#### ***Article Premier. L'Objet de la Paroisse FPMA BORDEAUX***

1.1. L'Église Protestante Malgache en France, paroisse de BORDEAUX ou « Fiangonana Protestanta Malagasy aty Andafy, tafo Bordeaux », connue sous le sigle « FPMA BORDEAUX » est constituée en association cultuelle en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, notamment celles de la loi du 09 décembre 1905 et celles du décret 16 mars 1906.

1.2. La FPMA BORDEAUX a pour but d'assurer l'exercice du culte protestant (en langue malgache et/ou en langue française) et de pourvoir aux frais et besoins de ce culte, ainsi que des divers services qui s'y rattachent légalement.

1.3. La FPMA est apolitique et s'interdit de prendre parti pour une organisation politique, de la soutenir et de collaborer avec elle.

#### ***Article 2. La Constitution de la Paroisse FPMA BORDEAUX***

2.1. La FPMA BORDEAUX a été créée légalement et déclarée à la préfecture de la Gironde sous le numéro 2578700 (devenu W332013330) le 10 février 1986 et publiée au Journal officiel du 05 mars 1986.

2.2. La FPMA BORDEAUX a une durée illimitée.

#### ***Article 3. Le Siège Social de la Paroisse FPMA BORDEAUX***

3.1. Le siège social de la FPMA BORDEAUX est situé sis 32, rue du Commandant Arnould 33 000 Bordeaux, département de la Gironde.

3.2. Le siège social de la FPMA BORDEAUX pourra être transféré en tout autre lieu de sa circonscription par décision de l'Assemblée Paroissiale et en informant les instances des échelons régional et national.

#### ***Article 4. L'Appartenance à la FPMA***

4.1. La FPMA BORDEAUX, fidèle au mode d'organisation presbytérien synodal, adhère à l'union des associations cultuelles de l'Église Protestante Malgache en France dénommée FPMA, déclarée et enregistrée à la Préfecture de Paris sous le N° 00990457.

4.2. La FPMA BORDEAUX fait sienne la Confession de foi de la FPMA stipulée dans l'article premier de ses statuts.

4.3. La FPMA BORDEAUX se soumet aux textes régissant la FPMA, notamment ses statuts et ses règlements ; aux décisions des Synodes Général et Régional et aux décisions des Comités Permanent et Régional.

4.4. Les présents statuts seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Paroissiale et feront l'objet de déclaration légale après approbation de la FPMA.

4.5. La FPMA BORDEAUX veillera à ce que ses règlements soient toujours en conformité avec les textes de la FPMA.

#### ***Article 5. La Circonscription de la Paroisse FPMA BORDEAUX et Région FPMA***

5.1. La circonscription religieuse de la FPMA BORDEAUX s'étend à la FRANCE.

5.2. La FPMA BORDEAUX est rattachée à une des régions de la FPMA désignée par le Synode Général.

## **TITRE II. LES MEMBRES DE LA PAROISSE FPMA BORDEAUX**

### ***Article 6. L'Adhésion des Membres de la Paroisse FPMA BORDEAUX***

6.1. La FPMA BORDEAUX accueille comme membres ceux qui adhèrent à la Confession de foi de la FPMA à ses statuts et à ses règlements.

6.2. Chaque personne qui désire être membre de la FPMA BORDEAUX doit en faire la demande écrite au Comité Paroissial qui décide de son inscription sur la liste des membres de la paroisse.

6.3. Il existe deux catégories de membres :

- les membres simples : les personnes qui adhèrent à la Confession de foi de la FPMA et qui sont inscrites sur la liste des membres de la paroisse ;
- les membres responsables : tous les membres ayant accompli le cycle de formation des catéchumènes et admis à la Sainte Cène.

6.4. Le membre est invité à participer à la vie de la FPMA BORDEAUX et à celle de la FPMA, à exercer un ministère ou une fonction dans l'Église.

6.5. Le membre responsable, inscrit sur la liste de la paroisse recevra sa carte de membre responsable qu'il présentera à chaque assemblée de la FPMA BORDEAUX.

6.6. Seul le membre responsable majeur dispose de voix délibérative au sein des différentes instances de la FPMA BORDEAUX.

### ***Article 7. Les Obligations du Membre de la Paroisse FPMA BORDEAUX***

7.1. Le membre s'engage à respecter la Confession de foi de la FPMA, ses statuts et ses règlements, les statuts et règlements de sa paroisse.

7.2. Le membre se soumet aux décisions de l'Assemblée Paroissiale.

7.3. Le membre responsable s'engage à payer régulièrement ses cotisations.

7.4. Le membre responsable veillera à l'unité, à la progression de chacun dans l'affirmation de sa foi et au bon fonctionnement la FPMA BORDEAUX.

### ***Article 8. La Liste des Membres de la Paroisse FPMA BORDEAUX***

8.1. La liste des membres de la paroisse est tenue à jour par le Comité Paroissial et est renouvelée avant chaque renouvellement des diacres.

8.2. Une personne ne peut être inscrite dans deux (2) paroisses FPMA à la fois.

8.3. Toute personne venant d'une autre paroisse et souhaitant être membre de la FPMA BORDEAUX est tenue de fournir une attestation de sa paroisse d'origine avant son inscription dans la liste des membres.

### ***Article 9. La Perte de la Qualité de Membre de la Paroisse FPMA BORDEAUX***

9.1. La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission : tout membre peut se retirer librement de la FPMA BORDEAUX ;
- par déménagement hors de la circonscription de la paroisse et sauf sur demande de l'intéressé ;
- par radiation suite à une décision de l'Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline de la FPMA.

9.2. Chaque personne qui perd sa qualité de membre est radiée de la liste des membres de la FPMA BORDEAUX.

## **TITRE III. L'ASSEMBLEE PAROISSIALE**

### ***Article 10. Définition et Membres de l'Assemblée Paroissiale***

10.1. L'assemblée générale des membres, dénommée « Assemblée Paroissiale », constitue l'organe suprême et souverain à l'échelon local.

10.2. L'Assemblée Paroissiale est ouverte à tous les membres :

- les membres simples – les personnes qui adhèrent à la Confession de foi de la FPMA et qui sont inscrites sur la liste des membres de la paroisse – ont une voix consultative ;
- les membres responsables – admis à la Sainte Cène – et majeurs sont les seuls à avoir une voix délibérative pour pouvoir prendre part aux votes.

### ***Article 11. Les Missions de l'Assemblée Paroissiale***

11.1. L'Assemblée Paroissiale a pour mission de définir des orientations générales concernant la FPMA BORDEAUX.

11.2. L'Assemblée Paroissiale définit le plan de mise en œuvre des décisions et des recommandations des instances des échelons supérieurs de la FPMA : le Synode Général, le Comité Permanent, le Synode Régional, le Comité Régional.

11.3. L'Assemblée Paroissiale se réunit en assemblée générale au moins une (1) fois par an pour approuver les bilans financiers, moraux et les activités de l'exercice écoulé et pour voter le budget.

11.4. L'Assemblée Paroissiale élit au scrutin secret les diacres parmi toutes les personnes membres responsables et majeures inscrites sur la liste des membres de la paroisse.

### ***Article 12. Les Obligations de l'Assemblée Paroissiale***

12.1. L'Assemblée Paroissiale se soumet aux textes de la FPMA, aux textes de la paroisse et aux obligations qui en découlent.

12.2. L'Assemblée Paroissiale se soumet aux décisions des instances des échelons supérieurs de la FPMA : le Synode Général, le Comité Permanent, le Synode Régional, le Comité Régional.

### ***Article 13. Le Fonctionnement de l'Assemblée Paroissiale***

13.1. Les règlements précisent les attributions et le fonctionnement de l'Assemblée Paroissiale.

## **TITRE IV. LE COMITE PAROISSIAL**

### ***Article 14. Définition et Composition du Comité Paroissial***

14.1. La FPMA BORDEAUX est administrée par un comité directeur qui prend le nom de « Comité Paroissial ».

14.2. Sont membres du Comité Paroissial :

- le pasteur de la paroisse (qui y dispose d'une voix consultative),
- tous les diacres (qui y disposent d'une voix délibérative),
- le président de chaque section ou son représentant (qui y dispose d'une voix délibérative),
- les représentants des anciens (qui y disposent d'une voix consultative).

14.3. Le règlement intérieur de la FPMA BORDEAUX définit les modalités d'élection des diacres, la représentativité des anciens.

14.4. Les membres du Comité Paroissial doivent être des membres responsables majeurs.

### ***Article 15. Les Missions du Comité Paroissial***

15.1. Le Comité Paroissial a pour mission de veiller sur la vie spirituelle et la situation financière de la FPMA BORDEAUX.

15.2. Le Comité Paroissial applique les orientations générales définies par la paroisse lors des Assemblées Paroissiales.



15.3. Le Comité Paroissial traite de toute question urgente et importante qui ne peut attendre la tenue de l'Assemblée Paroissiale sauf pour les sujets relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée Paroissiale répertoriés par les dispositions statutaires et réglementaires.

15.4. Le Comité Paroissial est le responsable de l'application au niveau de la paroisse des décisions et recommandations des instances des échelons supérieurs de la FPMA : le Synode Général, le Comité Permanent, le Synode Régional, le Comité Régional.

### ***Article 16. Les Obligations du Comité Paroissial***

16.1. Le Comité Paroissial se soumet aux textes de la FPMA, aux textes de la paroisse et aux obligations qui en découlent.

16.2. Le Comité Paroissial se soumet aux décisions de l'Assemblée Paroissiale.

16.3. Le Comité Paroissial se soumet aux décisions des instances des échelons supérieurs de la FPMA : le Synode Général, le Comité Permanent, le Synode Régional, le Comité Régional.

### ***Article 17. Le Fonctionnement du Comité Paroissial***

17.1. Le règlement intérieur de la FPMA BORDEAUX définit les attributions et le fonctionnement du Comité Paroissial.

## **TITRE V. LE BUREAU PAROISSIAL**

### ***Article 18. Définition et Composition du Bureau Paroissial***

18.1. Le Bureau Paroissial constitue l'organe exécutif et administratif de la FPMA BORDEAUX.

18.2. Le Bureau Paroissial est composé du pasteur de la paroisse et de membres issus des diacres et doit comporter au moins :

- le pasteur de la paroisse (qui y dispose d'une voix consultative) ;
- un (1) président ; élu par les diacres
- un (1) vice-président ;
- un (1) conseiller ;
- un (1) secrétaire ;
- un (1) trésorier ;
- un (1) gestionnaire financier ;

ces autres membres de bureau sont désignés par le président.

### ***Article 19. Les Missions du Bureau Paroissial***

19.1. Le Bureau Paroissial assure la gestion courante de la FPMA BORDEAUX selon les orientations et instructions de l'Assemblée Paroissiale et du Comité Paroissial.

### ***Article 20. Les Obligations du Bureau Paroissial***

20.1. Le Bureau Paroissial se soumet aux textes de la FPMA, aux textes de la paroisse et aux obligations qui en découlent.

20.2. Le Bureau Paroissial se soumet aux décisions de l'Assemblée Paroissiale et à celles du Comité Paroissial.

20.3. Le Bureau Paroissial se soumet aux décisions des instances des échelons supérieurs de la FPMA : le Synode Général, le Comité Permanent, le Synode Régional, le Comité Régional.

### ***Article 21. Le Fonctionnement du Bureau Paroissial***

21.1. Les règlements précisent les modalités de désignation des membres du Bureau Paroissial, les attributions de chacun des membres du Bureau Paroissial et le fonctionnement du Bureau Paroissial.

## **TITRE VI. DES DISPOSITIONS DIVERSES**

## ***Article 22. Les Finances de la Paroisse FPMA BORDEAUX***

22.1. Les ressources financières de la FPMA BORDEAUX proviennent de toute activité autorisée par la loi pour le financement d'un culte.

22.2. Les règlements définissent les modalités de la tenue de la comptabilité et de la gestion financière FPMA BORDEAUX (notamment le budget, le bilan financier).

22.3. La FPMA BORDEAUX dispose de deux (2) vérificateurs aux comptes élus pour deux (2) ans renouvelables par l'Assemblée Paroissiale, dont les modalités d'élection et de compétences sont définies par les règlements.

## ***Article 23. Les Biens de la Paroisse FPMA BORDEAUX***

23.1. Conformément aux dispositions légales, notamment l'article 21 de la loi du 09 décembre 1905, l'état inventorié des biens, meubles et immeubles de la FPMA BORDEAUX en tant qu'association cultuelle est dressé annuellement.

23.2. Toute personne quittant la FPMA BORDEAUX n'a aucun droit sur les biens de la FPMA BORDEAUX, en tant qu'association cultuelle.

## ***Article 24. De l'Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline de la FPMA***

24.1. La FPMA et toutes ses composantes : les membres des paroisses, les différents échelons (local, régional, national), les différentes instances (assemblée, comité, bureau), les différents démembrements (sections, départements, commissions) s'engagent à privilégier le traitement en interne des différends et des manquements à la discipline et à privilégier l'épuisement des voies de recours au sein de l'Église.

24.2. La FPMA donne :

- la priorité à la conciliation (fampihavanana) pour les différends ;



Siège national

47 rue de Clichy  
75009 Paris

Tél. 01 45 96 03 05

- et la priorité aux admonestations fraternelles (fananarana) par des rappels à l'ordre selon l'enseignement des Saintes Écritures pour les manquements à la discipline.

24.3. La FPMA se dote d'un Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline déployé à tous les échelons pour :

- régler les différends menaçant ou impactant l'unité de l'Église ou son fonctionnement ;
- et prononcer des mesures disciplinaires en cas de manquements à la discipline.

24.4. Lorsque l'Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline est appelé à prononcer des mesures disciplinaires, ces mesures :

- sont à vocation pédagogique et ré intégratrice pour le concerné ;
- sont prises pour la sauvegarde de l'unité et de l'intérêt de la FPMA et dans la recherche de la volonté de Dieu.

24.5. Pour le déploiement de l'Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline au niveau de la FPMA BORDEAUX, les règlements de la FPMA nationale définissent et précisent :

- les champs d'intervention ;
- l'organisation générale ;
- les compétences territoriales et le fonctionnement à chaque échelon (local, régional, national) ;
- les mesures disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'une personne membre de la FPMA BORDEAUX ;
- les mesures disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'un pasteur de la FPMA BORDEAUX ;
- les mesures disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre de la paroisse FPMA BORDEAUX en tant qu'association culturelle membre de l'union d'associations culturelles FPMA.

24.6. Tout paroissien exclu de la FPMA BORDEAUX ne pourra plus participer à une activité au nom de la FPMA (à l'échelon local, régional, national).



Siège national

47 rue de Clichy  
75009 Paris

Tél. 01 45 96 03 05

## ***Article 25. De la Dissolution de la Paroisse FPMA BORDEAUX ou du Renoncement de la Paroisse FPMA BORDEAUX à Faire Partie de la FPMA***

25.1. Toute proposition de dissolution de la FPMA BORDEAUX ou de renoncement de la FPMA BORDEAUX à faire partie de la FPMA, en tant qu'union d'associations cultuelles ne peut-être délibérée que lors d'une Assemblée Paroissiale Extraordinaire spécialement consacrée à cette fin.

25.2. Toute proposition de dissolution de la FPMA BORDEAUX ou de renoncement de la FPMA BORDEAUX doit être formulée par le Comité Paroissial ou par les deux tiers (2/3) au moins des membres responsables majeurs inscrits sur le registre de la paroisse FPMA BORDEAUX.

25.3. Le Comité Régional et le Comité Permanent doivent être informés de toute proposition de dissolution de la FPMA BORDEAUX ou de renoncement de la FPMA BORDEAUX avant la convocation de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire spécialement convoquée à cette fin.

25.4. Les convocations ordonnées par le Comité Paroissial et mentionnant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire statuant sur la dissolution de la FPMA BORDEAUX ou le renoncement de la FPMA BORDEAUX sont effectuées par le secrétaire un (1) mois avant la réunion aux adresses personnelles connues des membres.

25.5. Le Comité Régional et le Comité Permanent doivent être représentés lors de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire et mis à même d'être entendus par celle-ci avant la décision sur la dissolution de la FPMA BORDEAUX ou le renoncement de la FPMA BORDEAUX.

25.6. La dissolution de la FPMA BORDEAUX ou le renoncement de la FPMA BORDEAUX requiert les deux-tiers (2/3) au moins des membres responsables majeurs inscrits sur le registre de la FPMA BORDEAUX.



Siège national

47 rue de Clichy  
75009 Paris

Tél. 01 45 96 03 05

25.7. Si la majorité des deux-tiers (2/3) n'est pas atteinte, cette même Assemblée Paroissiale Extraordinaire peut, à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents, décider de convoquer une deuxième Assemblée Paroissiale Extraordinaire pour le même objet de dissolution ou de renoncement, dans un délai de quatre (4) mois.

25.8. Lors d'une éventuelle deuxième Assemblée Paroissiale Extraordinaire, la même majorité des deux-tiers (2/3) exigée pour la dissolution ou le renoncement reste valable.

25.9. Une troisième Assemblée Paroissiale Extraordinaire sur le même objet de dissolution ou de renoncement ne pourrait avoir lieu qu'après un délai de quatre (4) ans.

25.10. En cas de dissolution de la FPMA BORDEAUX ou de renoncement de la FPMA BORDEAUX :

- le sigle FPMA, qui est une exclusivité FPMA, lui sera retirée ;
- elle ne pourra plus organiser ni participer à aucune activité au nom de la FPMA (à l'échelon local, régional, national).

## ***Article 26. La Dévolution des Biens de la Paroisse FPMA BORDEAUX***

26.1. En cas de dissolution de la FPMA BORDEAUX, la dévolution de ses biens sera effectuée par l'Assemblée Paroissiale conformément aux prescriptions légales, un liquidateur pouvant être nommé pour ce faire.

## ***Article 27. L'Application des Dispositions Statutaires et Réglementaires de la Paroisse FPMA BORDEAUX***

27.1. L'Assemblée Paroissiale est seule habilitée à donner une interprétation authentique aux dispositions des présents statuts et des règlements de la FPMA BORDEAUX.

## ***Article 28. L'Amendement des Statuts de la Paroisse FPMA BORDEAUX***

28.1. L'Assemblée Paroissiale Extraordinaire est seule habilitée à amender les présents statuts.

28.2. Une proposition d'amendement des statuts se fait sur la base d'un alinéa (la subdivision d'un article).

28.3. Les convocations ordonnées par le Comité Paroissial et mentionnant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire statuant sur les modifications des statuts sont effectuées par le secrétaire un (1) mois avant la réunion.

28.4. Les convocations peuvent être collectives, une convocation écrite et personnelle n'étant pas obligatoire.

28.5. Chaque proposition d'amendement des statuts ne sera soumise à la session de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire qu'après avoir été approuvée par la région qui aura préalablement saisi la « commission juridique » de la FPMA pour émettre un avis sur la conformité de cette proposition aux textes de la FPMA.

28.6. Chaque proposition d'amendement des statuts soumise à la session de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire doit faire séparément l'objet d'une validation (un vote ciblé) requérant les voix des deux tiers (2/3) des membres présents de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire.

28.7. Chaque proposition d'amendement des statuts adoptée par l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire prend effet trois (3) mois après le vote sauf stipulation particulière décidée lors de son adoption.

28.8. La FPMA BORDEAUX s'engage à ne pas procéder aux formalités administratives de déclaration quant à une modification de statuts avant l'approbation du Bureau Régional et du Bureau Central.

28.9. La FPMA BORDEAUX s'engage à procéder aux modifications de ses statuts pour les conformer aux textes de la FPMA (statuts et règlement intérieur de la FPMA ainsi que statuts-type pour une paroisse FPMA) en cas de modification de ceux-ci par le Synode Général de la FPMA.

## **Article 29. L'Amendement du Règlement Intérieur de la Paroisse FPMA BORDEAUX**

29.1. L'Assemblée Paroissiale Extraordinaire est seule habilitée à amender le règlement intérieur de la FPMA BORDEAUX.

29.2. Les convocations ordonnées par le Comité Paroissial et mentionnant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire statuant sur les modifications du règlement intérieur sont effectuées par le secrétaire un (1) mois avant la réunion.

29.3. Les convocations peuvent être collectives, une convocation écrite et personnelle n'étant pas obligatoire.

29.4. Une proposition d'amendement du règlement intérieur se fait sur la base d'un alinéa (la subdivision d'un article).

29.5. Chaque proposition d'amendement du règlement intérieur ne sera soumise à la session de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire qu'après avoir été approuvée par la région qui aura préalablement saisi la «commission juridique» de la FPMA pour émettre un avis sur la conformité de cette proposition aux textes de la FPMA.

29.6. Chaque proposition d'amendement du règlement intérieur soumise à la session l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire doit faire séparément l'objet d'une validation (un vote ciblé) requérant les voix des deux tiers (2/3) des membres présents de l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire.

29.7. Chaque proposition d'amendement du règlement intérieur adoptée par l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire prend effet trois (3) mois après le vote sauf stipulation particulière décidée lors de son adoption.

29.8. La FPMA BORDEAUX s'engage à ne pas appliquer les modifications faites à son règlement intérieur avant l'approbation du Bureau Régional.



Siège national

47 rue de Clichy  
75009 Paris

Tél. 01 45 96 03 05

29.9. La FPMA BORDEAUX s'engage à procéder aux modifications de son règlement intérieur pour les conformer aux textes de la FPMA

(statuts et règlement intérieur de la FPMA ainsi que statuts-type pour une paroisse FPMA) en cas de modification de ceux-ci par le Synode Général de la FPMA.

### ***Article 30. Des Relations avec d'Autres Eglises***

30.1. La FPMA BORDEAUX entretient des relations privilégiées avec les Églises Chrétiennes et Fédérations d'Églises Protestantes en France, à Madagascar et ailleurs.

### ***Article 31. Des Dispositions Finales***

31.1. Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée Paroissiale Extraordinaire de la FPMA BORDEAUX réunie le ...

## TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER. LES FONDEMENTS DE LA FPMA BORDEAUX.....	1
Article Premier. L'Objet de la Paroisse FPMA BORDEAUX.....	1
Article 2. La Constitution de la Paroisse FPMA BORDEAUX .....	1
Article 3. Le Siège Social de la Paroisse FPMA BORDEAUX .....	1
Article 4. L'Appartenance à la FPMA .....	2
Article 5. La Circonscription de la Paroisse FPMA BORDEAUX et Région FPMA .....	2
TITRE II. LES MEMBRES DE LA PAROISSE FPMA BORDEAUX .....	3
Article 6. L'Adhésion des Membres de la Paroisse FPMA BORDEAUX.....	3
Article 7. Les Obligations du Membre de la Paroisse FPMA BORDEAUX.....	3
Article 8. La Liste des Membres de la Paroisse FPMA BORDEAUX.....	4
Article 9. La Perte de la Qualité de Membre de la Paroisse FPMA BORDEAUX..	4
TITRE III. L'ASSEMBLEE PAROISSIALE.....	5
Article 10. Définition et Membres de l'Assemblée Paroissiale.....	5
Article 11. Les Missions de l'Assemblée Paroissiale .....	5
Article 12. Les Obligations de l'Assemblée Paroissiale .....	5
Article 13. Le Fonctionnement de l'Assemblée Paroissiale .....	6
TITRE IV. LE COMITE PAROISSIAL .....	6
Article 14. Définition et Composition du Comité Paroissial .....	6
Article 15. Les Missions du Comité Paroissial .....	6
Article 16. Les Obligations du Comité Paroissial .....	7

Article 17. Le Fonctionnement du Comité Paroissial .....	7
<b>TITRE V. LE BUREAU PAROISSIAL .....</b>	<b>7</b>
Article 18. Définition et Composition du Bureau Paroissial .....	7
Article 19. Les Missions du Bureau Paroissial .....	8
Article 20. Les Obligations du Bureau Paroissial .....	8
Article 21. Le Fonctionnement du Bureau Paroissial .....	8
<b>TITRE VI. DES DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>8</b>
Article 22. Les Finances de la Paroisse FPMA BORDEAUX.....	8
Article 23. Les Biens de la Paroisse FPMA BORDEAUX .....	9
Article 24. De l'Organe de Règlement des Différends et des Manquements à la Discipline de la FPMA .....	9
Article 25. De la Dissolution de la Paroisse FPMA BORDEAUX ou du Renoncement de la Paroisse FPMA BORDEAUX à Faire Partie de la FPMA .....	10
Article 26. La Dévolution des Biens de la Paroisse FPMA BORDEAUX.....	12
Article 27. L'Application des Dispositions Statutaires et Réglementaires de la Paroisse FPMA BORDEAUX.....	12
Article 28. L'Amendement des Statuts de la Paroisse FPMA BORDEAUX.....	12
Article 29. L'Amendement du Règlement Intérieur de la Paroisse FPMA BORDEAUX .....	14
Article 30. Des Relations avec d'Autres Eglises .....	15
Article 31. Des Dispositions Finales .....	15